

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le chœur et la porte d'entrée de l'église
de VATAN (Indre)

appartenant à la commune de Vatan

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

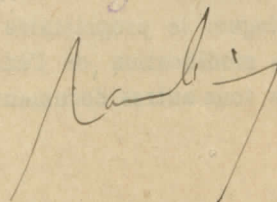
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de _____

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 DEC 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts



T. S. V. P.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
LE SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'abside de l'Eglise de VATAN (Indre)

appartenant à la commune de VATAN

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune XX

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 MAR 1933

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,



286-484-L. 4050-30. [10713]

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE